PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté n° 2350-23-00065

portant règlement particulier de la police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Rabodanges, établi sur le fleuve « Orne », cours d'eau non domanial, dans le département de l'Orne

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 et suivants, relatif au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 20 novembre 1961 concédant à Électricité de France (EDF - Service National) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Rabodanges sur le fleuve « Orne » dans les départements de l'Orne et du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 modifié relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-23-00028 du 7 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral permanent du 10 mars 2021, modifié, portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne,

Vu la convention en date du 23 janvier 1961, entre EDF et la société motonautique club de Basse Normandie (MCBN) relative à la pratique de la navigation de canots à moteurs, voiliers légers, canoës, kayaks, et toutes autres embarcations de sports et de plaisance, y compris le ski nautique, sur la retenue de Rabodanges ;

Vu la convention en date du 2 septembre 1996, entre EDF et la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour la réalisation d'une frayère à brochets ;

Vu la convention en date du 13 août 2012, entre EDF et M. Ludovic BAECHLER, gérant de la SARL Val d'Orne ;

Vu la convention en date du 31 août 2022, entre EDF et la commune de Putanges-le-Lac d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique relative aux aménagements touristiques ;

CONSIDÉRANT que la configuration de la retenue nécessite de limiter la nature et les conditions d'exercice des activités pour des motifs de sécurité des usagers, de stabilité des berges et d'environnement ;

SUR proposition de du directeur départemental des territoires de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur toute la retenue d'eau, liée au barrage de Rabodanges, située sur la commune de Putanges-le-Lac.

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de navigation intérieure, mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par les dispositions spécifiques suivantes.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

L'accès à la retenue est subordonné :

- À l'accord du concessionnaire de la retenue du lac. À ce titre, toute utilisation d'embarcation de toute nature et tout aménagement en bordure de la retenue sont interdits sauf convention expresse, précaire et révocable, consentie au préalable par le concessionnaire ;
- Au respect de la réglementation relative au droit de pêche applicable sur le site ;
- Au respect de la pratique des autres activités autorisées au présent règlement.

Les activités autorisées dans le présent règlement sont :

- La navigation de plaisance au seul bateau à passagers autorisé ;
- Le ski nautique ;
- La navigation de plaisance pour des bateaux à moteur de moins de 6,40 m de long ;
- La navigation sportive pour des bateaux à moteurs de moins de 6,40 m de long (sans la plage arrière) ;
- Les activités de canotage (canoë, kayak, pédalo, paddle) ;
- La pêche en bateau. Toutefois, celle-ci sera interdite y compris en float tube ou par toute autre embarcation, afin de concilier les différents usages, sur toute la zone comprise entre le barrage de Rabodanges et le pont de Sainte-Croix du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

Les activités autres que celles figurant ci-dessus sont strictement interdites, notamment la pratique du jet ski, scooter de mer, sea-doo ou tout engin similaire ainsi que la pratique de la plongée subaquatique.

Le ski nautique et la pratique sportive à moteur ne peuvent s'exercer que dans les conditions fixées par le propriétaire du site d'embarcation à savoir le MCBN.

Les activités ne doivent pas nuire à l'exploitation de l'usine hydroélectrique et des ouvrages hydrauliques, objets de la concession en vigueur dont bénéficie EDF et dont l'application est prioritaire. Les activités s'exercent aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité d'EDF, de l'État ou de la commune de Putanges-le-Lac puisse être engagée, en particulier, **du fait des variations de niveau**, y compris lors de vidange ou du fait de la présence d'obstacles immergés. Les usagers sont tenus de prendre toutes les précautions appropriées pour éviter accidents et avaries.

Le marnage de la retenue de Rabodanges se situe entre les cotes 120,50 NGF (cote minimale d'exploitation) et 125,50 NGF (cote maximale d'exploitation ou niveau de retenue normale RN).

En dehors de la zone autorisée au ski nautique et à la navigation sportive, définie au 3-3 et 3-4 ci-dessous, et sous réserve du respect des activités autorisées, la vitesse de tous les bateaux à moteur y compris le bateau à passagers est limitée à 8 kilomètres à l'heure.

Les activités doivent être exercées dans le strict respect de la réglementation sur la sécurité des embarcations et des personnes embarquées.

Les activités doivent être exercées dans le strict respect de la réglementation sur le bruit en vigueur.

ARTICLE 3 : SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

L'évolution des embarcations et l'installation d'engins flottants doivent s'effectuer en respectant les prescriptions ci-après, elles-mêmes transcrites sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

3-1 - ZONES INTERDITES

Deux zones sont interdites à toutes activités :

3.1.1. La partie du plan d'eau comprise entre la crête du barrage et une ligne perpendiculaire à l'axe de la retenue. L'intersection de cette ligne avec la rive gauche du lac est située à une distance de deux cents mètres à l'amont de l'axe de ladite crête. Cette zone d'exclusion d'activité nautique se situe entre les lieux dits « le Bois des Vallées » en rive gauche et « les Safrières » en rive droite (zone en gris sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté).

3.1.2. La partie du plan d'eau située en queue de retenue, délimitée par une digue en terre balisée. Cette zone est réservée à la reproduction du brochet. Elle se situe au voisinage du lieu-dit « Bois Fichet » (voir plan en annexe 2).

3-2 - ZONE DE BAIGNADE AUTORISÉE

La zone de baignade autorisée, représentant une surface de 860 m² en étiage et 1 600 m² en pleines eaux, est réservée à l'usage exclusif des baigneurs. Elle est matérialisée sur place par des pontons placés entre l'espace réservé exclusivement à la baignade côté « plage » et l'espace dévolu aux autres activités, et une ligne d'eau (voir plan en annexe 3).

Des bouées seront mises en place afin de délimiter la zone périphérique de sécurité d'environ 32 800 m² entourant la zone de baignade.

Sur la zone de baignade ainsi que sur sa zone périphérique, toute embarcation à moteur, y compris les barques électriques, est interdite.

La zone périphérique est délimitée par deux bouées positionnées à chaque extrémité, référencées P1 et P2, avec les coordonnées GPS suivantes : P1 (latitude : 48.786879, longitude : -0.290538) et P2 (latitude : 48.784617, longitude : -0.287905).

L'acquisition, la mise en œuvre et l'entretien de ces délimitations demeurent à la charge de la commune de Putanges-le-Lac.

3-3 - ZONE AUTORISÉE AU SKI NAUTIQUE ET A LA NAVIGATION SPORTIVE A MOTEUR

La pratique de la navigation sportive à moteur est autorisée dans une zone, matérialisée par des repères positionnés en rive droite du lac, entre les lieux dits « les Safrières » et « les Moulins » (repères 1 et 2 sur le plan en annexe 1).

Cette zone exclut une bande de 30 mètres de large à compter de chaque rive.

En dehors de cette zone autorisée, la pratique du ski nautique et de la navigation sportive à moteur est interdite.

3-4 - ZONE DE SLALOM RÉSERVÉE AU SKI NAUTIQUE

Deux zones, de 260 m x 23 m, matérialisées par des bouées, sont réservées exclusivement pour le slalom du ski nautique. Ces zones sont situées, en rive gauche du lac, en face des lieux dits « L'Acre » et « Les Chennevières».

3-5 - MISE A L'EAU DES EMBARCATIONS

Hors convention particulière entre EDF et les propriétaires privés riverains, la mise à l'eau des embarcations n'est possible qu'à partir des endroits aménagés à cet effet (voir annexes 2 et 4), aux lieux-dits suivants et sous réserve du respect des conventions en vigueur entre EDF et leurs titulaires respectifs :

- Embarcadère de Putanges Pont Écrepin (zone 1) :

- Ponton bateau à passagers (repère E),

- Ponton barques électriques (repère F),

- Base des Chennevières » (zone 2) :

- Ponton baignade (repère A) : ce ponton sert exclusivement aux baigneurs et non pas aux embarcations,

- Ponton canoë-kayak (repère B),

- Embarcadère les Rotours (zone 3) :

- Ponton barques électriques (repère C),

- Ponton bateau à passagers (repère D),

- Pontons et mise à l'eau du MCBN.

3-6 - CIRCULATION SOUS LE PONT DE SAINTE-CROIX

Le pont de Sainte-Croix enjambe la retenue de Rabodanges. Il présente cinq passes, la passe n° 1 étant située en rive gauche.

Les passes n° 1 et 5 sont interdites à la circulation des bateaux à moteur.

La passe n° 2 est autorisée aux embarcations circulant de l'aval vers l'amont.

La passe n° 4 est autorisée aux embarcations circulant de l'amont vers l'aval.

La circulation des embarcations sous la passe centrale n° 3 pourra s'effectuer dans les deux sens.

Le passage sous le pont du bateau à passagers s'effectue exclusivement en passe centrale n° 3.

Lors du passage de la passe n° 3 par le bateau à passagers, la circulation des autres embarcations y est interdite et ce quel qu'en soit le sens de navigation.

Le bateau à passagers ne passe sous le pont que lorsque le niveau des eaux est égal ou inférieur à la cote 124,83 N.G.F. Cette cote tient compte du tirant d'air maximal du bateau (3,20 m) et, pour la sécurité, d'une hauteur supplémentaire entre le sommet du bateau et l'intrados du pont en passe n° 3, de 0,20 m.

Par conséquent, deux échelles de tirant d'air, de 4 m de hauteur, sont maintenues contre la pile séparant les passes n° 2 et 3, l'une côté amont, l'autre côté aval.

Les zéros des échelles correspondent à la cote 128,23 N.G.F. de l'intrados du pont en passe n° 3. Les graduations sont de 5 en 5 cm vers le bas, et la graduation de 3,40 m correspondra à la cote de 124,83 N.G.F. susvisée.

ARTICLE 4 : PROJETS OU MODIFICATIONS D'ACTIVITÉS

Les demandes ou modifications d'activités devront être présentées à la direction départementale des territoires de l'Orne, service eau et biodiversité, cité administrative, place Bonet, 61000 Alençon.

Elles feront l'objet d'une demande d'avis préalable auprès d'EDF.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

Le plan d'eau doit être équipé de signaux, balises et échelles de tirant d'air définis conformément aux prescriptions suivantes se référant aux dispositions des annexes 7 et 8 du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP).

La commune de Putanges-le-Lac tiendra à disposition un plan détaillé de localisation des différents panneaux de signalisation.

5-1 - ZONE DE DEUX CENTS MÈTRES À L'AMONT DE LA CRÊTE DU BARRAGE DÉFINIE AU PARAGRAPHE 3.1.1. (zone en gris sur le plan joint en annexe 1)

– Implantation à terre, sur chaque rive, à la limite amont de la zone, d'un panneau de type A1, complété par une flèche (blanche) dirigée vers la zone concernée,

– Mouillage dans l'alignement des panneaux de deux bouées biconiques jaunes de 0,80 m de diamètre surmontées d'un pavillon carré rigide rouge d'interdiction d'accès. Elles matérialisent l'amont de la zone en gris sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les bouées sont placées de telle sorte que les trois intervalles entre les panneaux soient égaux.

La mise en place et l'entretien de ces dispositifs de signalisation sont à la charge du concessionnaire de la retenue, soit EDF.

5-2 - ZONE DE FRAYÈRES A BROCHETS (plan en annexe 2)

Située en queue de retenue, une zone de frayères à brochets est délimitée, sur l'emplacement de la digue en terre (submersible), par des bouées sphériques jaunes de 0,60 m de diamètre, placées environ tous les cinquante mètres.

En rive gauche, en limite amont et aval, cette zone est signalée par des panneaux de type A1, complétés par une flèche blanche.

Conformément à la convention en date du 2 septembre 1996, l'acquisition, la mise en œuvre et l'entretien de ces bouées et panneaux, demeurent à la charge de la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

5-3 - ZONE AUTORISÉE AU SKI NAUTIQUE ET À LA NAVIGATION SPORTIVE À MOTEUR

Mouillage à l'amont de la zone (repère 2 sur le plan en annexe 1) de deux bouées sphériques jaunes de 0,60 m de diamètre.

Au repère 2, signalement sur chaque rive par un panneau, de type E 15 et E 17, complété d'une flèche (blanche) indiquant la direction de la zone autorisée.

Cette limite amont est déterminée par le point GPS : 48-47-8 NO – 17-14-O, situé au milieu du plan d'eau.

La limite aval (repère 1 sur le plan en annexe 1) est déterminée par le point GPS : 47-11-10 NE – 49-15 EST.

L'acquisition, la mise en œuvre et l'entretien de ces dispositifs de signalisation demeurent à la charge de la commune de Putanges-le-Lac.

5-4 - ZONE DE SLALOM RÉSERVÉE AU SKI NAUTIQUE

Deux zones sont réservées à cette activité. Elles représentent une surface de 260 m x 23 m chacune, constituées de plusieurs bouées sphériques rouges, vertes et jaunes de 0,28 m de diamètre, espacées de 26 m dans le sens de la longueur.

Conformément à la convention en date du 23 janvier 1961, l'acquisition, la mise en œuvre et l'entretien de ces bouées demeurent à la charge la société motonautique club de Basse Normandie.

5-5 – PONT DE SAINTE CROIX

Un panneau d'interdiction de croiser et de dépasser (A4) sera positionné sur chaque face de la passe n° 3.

En queue de retenue, les dépassements sont interdits. Un panneau de type A2 matérialisera cette zone.

Au-dessus des passes n° 1 et 5, maintien en place, de part et d'autre du pont, des panneaux d'interdiction pour bateaux à moteurs, A12.

Au-dessus de la passe n° 2, côté aval, maintien du signal de type D1d (deux carrés jaunes superposés) indiquant que la navigation n'est autorisée que dans le seul sens indiqué (aval vers amont) et côté amont le panneau A1.

Au-dessus de la passe n° 3, maintien de part et d'autre du pont, des signaux de type D1a (un carré jaune), indiquant que la navigation est autorisée dans les deux sens.

Un panneau mentionnant « BATEAU À PASSAGERS », et obligation d'assurer une vigilance particulière sera apposé au niveau de la passe n° 3 du pont, panneau B8 plus cartouche bateau à passagers. Cette signalisation est effectuée sur la face amont et sur la face aval du pont, pour être visible quel que soit le sens de navigation des embarcations.

Lors du passage de la passe n° 3 par le bateau à passagers, la circulation des autres embarcations y est interdite et ce quel qu'en soit le sens de navigation. Un panneau de type A4, interdiction de dépasser ou de croiser, sera apposé, sur la face aval et amont du pont afin d'être visible par tous.

Des réflecteurs lumineux seront disposés sur la face aval et amont de chaque pile de pont encadrant la passe n° 3.

Au-dessus de la passe n° 4, côté amont, maintien du signal de type D1d (deux carrés jaunes superposés) indiquant que la navigation n'est autorisée que dans le seul sens indiqué (amont vers aval) et d'un panneau A1 sur face aval.

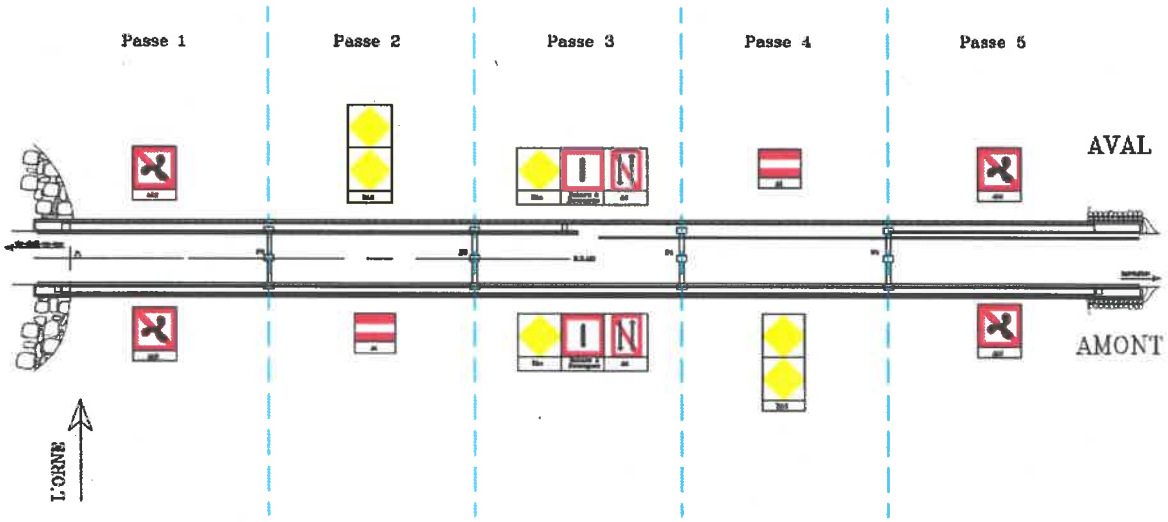

Plan de la signalisation du pont de Sainte Croix

L'acquisition, la mise en œuvre et l'entretien de la signalisation réglementant la navigation sous le pont de Sainte Croix demeurent à la charge de la commune de Putanges-le-Lac.

5-6 - LA LIMITE AMONT DE LA RETENUE

La limite amont de la retenue est matérialisée par un panneau bleu portant l'inscription en lettres blanches « FIN DE RETENUE DE RABODANGES » implanté sur une rive.

L'acquisition, la mise en œuvre et l'entretien de ce panneau demeurent à la charge de la commune de Putanges-le-Lac.

5-7 - OBSTACLE SOUS LE NIVEAU DE L'EAU

Les rochers affleurant sous le niveau de l'eau et situés en aval immédiat de la frayère à brochets seront matérialisés par une bouée du type 8D ou 8D1.

L'acquisition, la mise en œuvre et l'entretien de cette bouée demeurent à la charge de la commune de Putanges-le-Lac.

ARTICLE 6 - RÈGLES RELATIVES A LA NAVIGATION

6-1 - RÈGLES DE CROISEMENT AVEC LE BATEAU À PASSAGERS

Dans la zone située à l'amont du lieu-dit « le Haut Val » le croisement avec le bateau à passagers et une autre embarcation s'effectue comme suit :

- Bateau à passagers remontant l'Orne – croisement tribord contre tribord,
- Bateau à passagers descendant l'Orne – croisement bâbord contre bâbord
- Sur ce tronçon il est strictement interdit de doubler le bateau à passagers.

Un panneau mentionnant « Haut Val », et « obligation d'assurer une vigilance particulière » sera apposé sur une bouée, panneau B8 plus cartouche « Haut Val ». Cette signalisation est effectuée pour être visible par les embarcations remontantes.

6-2 - SIGNALISATION DANS LE SENS AVALANT

- Sera posé, en aval immédiat de l'embarcadère de Putanges-Pont-Écrepin, un panneau d'interdiction de tout dépassement, A2, surmonté d'un panneau de limitation de la vitesse à 8km/h, B6.
- À la sortie de la zone à frayères et aux îlets, un panneau de fin d'interdiction E11 sera mis en place.
- Au niveau des bouées matérialisant l'amont de la zone où la pratique du ski nautique et de la navigation sportive à moteur sont autorisées, sera implanté pour être visible, dans le sens avalant, un panneau autorisant la pratique du ski nautique, E17, surmonté d'un panneau de fin d'interdiction, E11.

6-3 - SIGNALISATION DANS LE SENS REMONTANT

- À l'extrémité amont de la zone réservée à la pratique du ski nautique et à la navigation sportive à moteur et de manière à être visibles dans le sens remontant, sera implanté un panneau limitant à 8 km/h la vitesse de circulation, B6, surmonté d'un panneau interdisant la pratique du ski nautique, A14.
- Au niveau du lieu-dit « le Haut Val » sera implanté, de manière à être visible dans le sens remontant, un panneau d'obligation de vigilance particulière, B8, plus une cartouche contenant la mention « Haut Val ».
- À l'entrée de la zone à frayères et aux îlets, un panneau d'interdiction de dépassement, A2, sera apposé. Il sera visible pour les embarcations remontant le fleuve.

ARTICLE 7 : LIMITATION DANS LE TEMPS

La navigation du coucher au lever du soleil est interdite, sauf pour le bateau à passagers et en cas d'autorisation préfectorale particulière.

ARTICLE 8 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale à formuler par les organisateurs auprès des services préfectoraux et de la mairie de Putanges-le-Lac, au plus tard 3 mois avant la date retenue.

Elle fera l'objet d'une demande d'avis préalable auprès d'EDF.

ARTICLE 9 : MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires aux activités autorisées au présent règlement pourront, le cas échéant, être décidées. Elles seront portées à la connaissance des usagers, au moyen d'un affichage en mairie et mairies déléguées des communes riveraines et par un affichage aux niveaux des différents embarcadères situés sur le lac. L'affichage demeure à la charge de la commune de Putanges-le-Lac.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'entretien des bornes de secours existantes placées à proximité des embarcadères est à la charge de la commune de Putanges-le-Lac.

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus en état de propreté. Il est interdit d'y jeter des déchets de toute nature.

Conformément aux dispositions de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, chaque propriétaire riverain du lac est tenu d'assurer un entretien régulier des berges.

ARTICLE 11 : ACCÈS DES BATEAUX TECHNIQUES

Les bateaux et leurs équipages, assurant l'encadrement et la sécurité des usagers, les bateaux d'exploitation d'EDF, de la gendarmerie nationale, des services chargés d'une mission de police ou de surveillance, les services de l'office français pour la biodiversité (OFB) ainsi que les bateaux des services de secours, ont libre accès aux embarcadères et à la navigation sur le lac, en tout temps, de jour comme de nuit.

Le gestionnaire de chaque embarcadère est tenu d'assurer cette accessibilité.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Putanges-le-Lac et dans les mairies déléguées concernées, sur le site d'EDF, et dans les locaux de la base nautique des « Chenevières ».

Il sera également porté à la connaissance du public par affichage à proximité immédiate des accès désignés au sous-article 3-5, par les soins et aux frais de la commune de Putanges-le-Lac.

Il sera également mis à disposition du public sous forme électronique sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Les responsables des bateaux à passagers tiendront en permanence à bord, à disposition, un exemplaire du présent arrêté.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 sont abrogées.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, la sous-préfète d'Argentan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le maire de Putanges-le-Lac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef du groupement d'usines Rance.

ALENÇON, le 15 JUIN 2023

Le Préfet,

Le Préfet de l'Orne

Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**.*

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Annexe 1 : Plan général

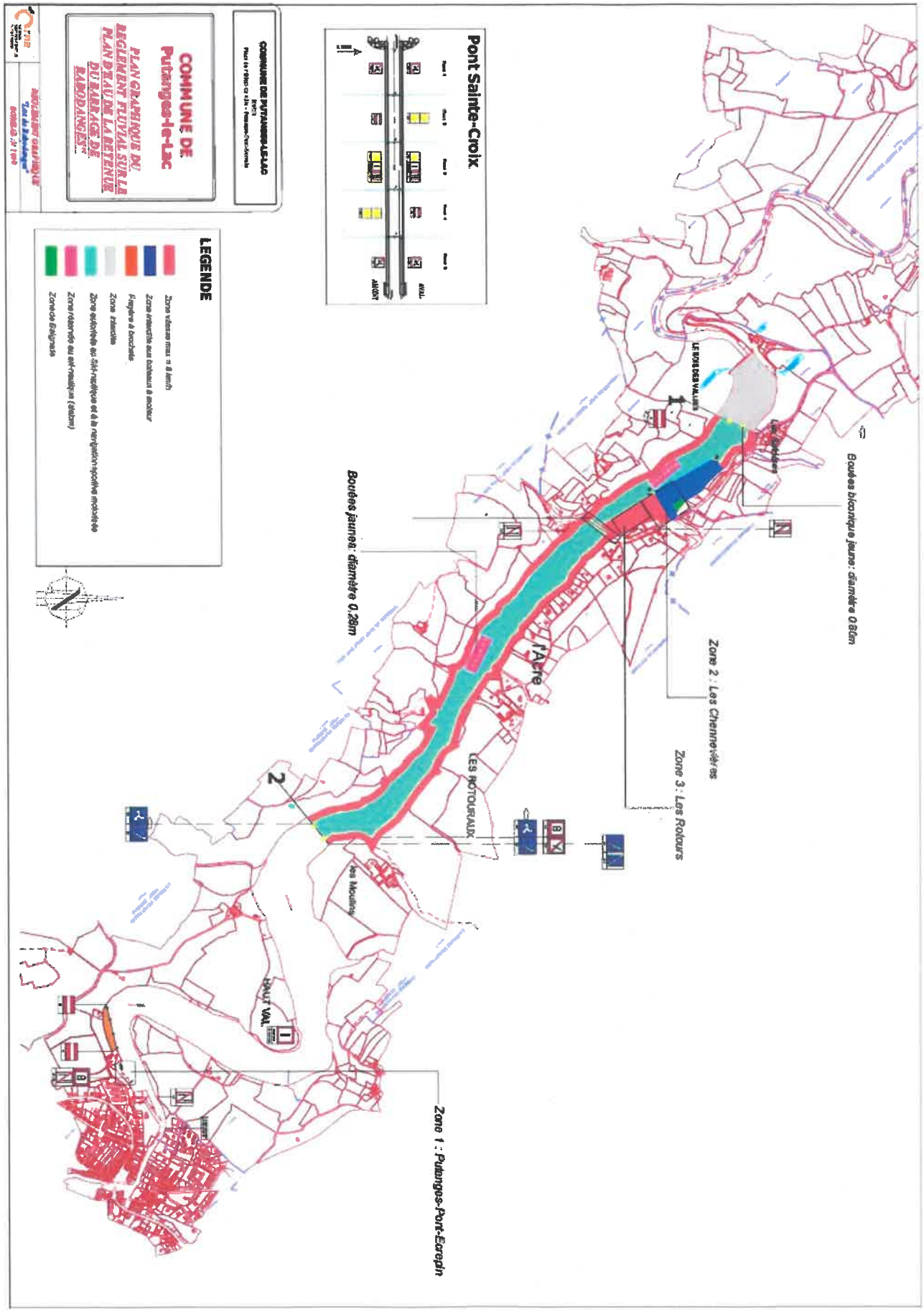

Annexe 2 : Zone de frayères à brochets et embarcadère de Putanges Pont Ecrepin

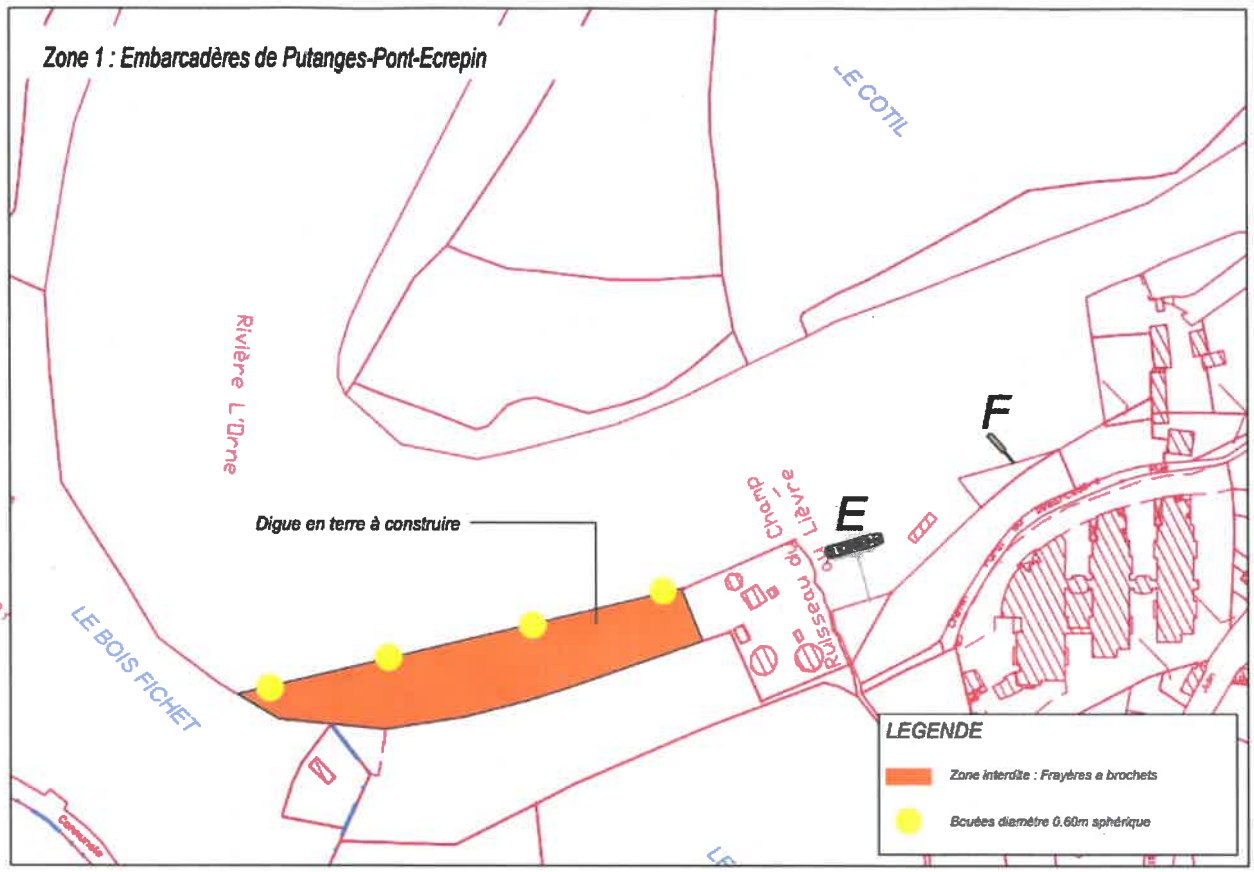

Annexe 3 : Zone de baignade

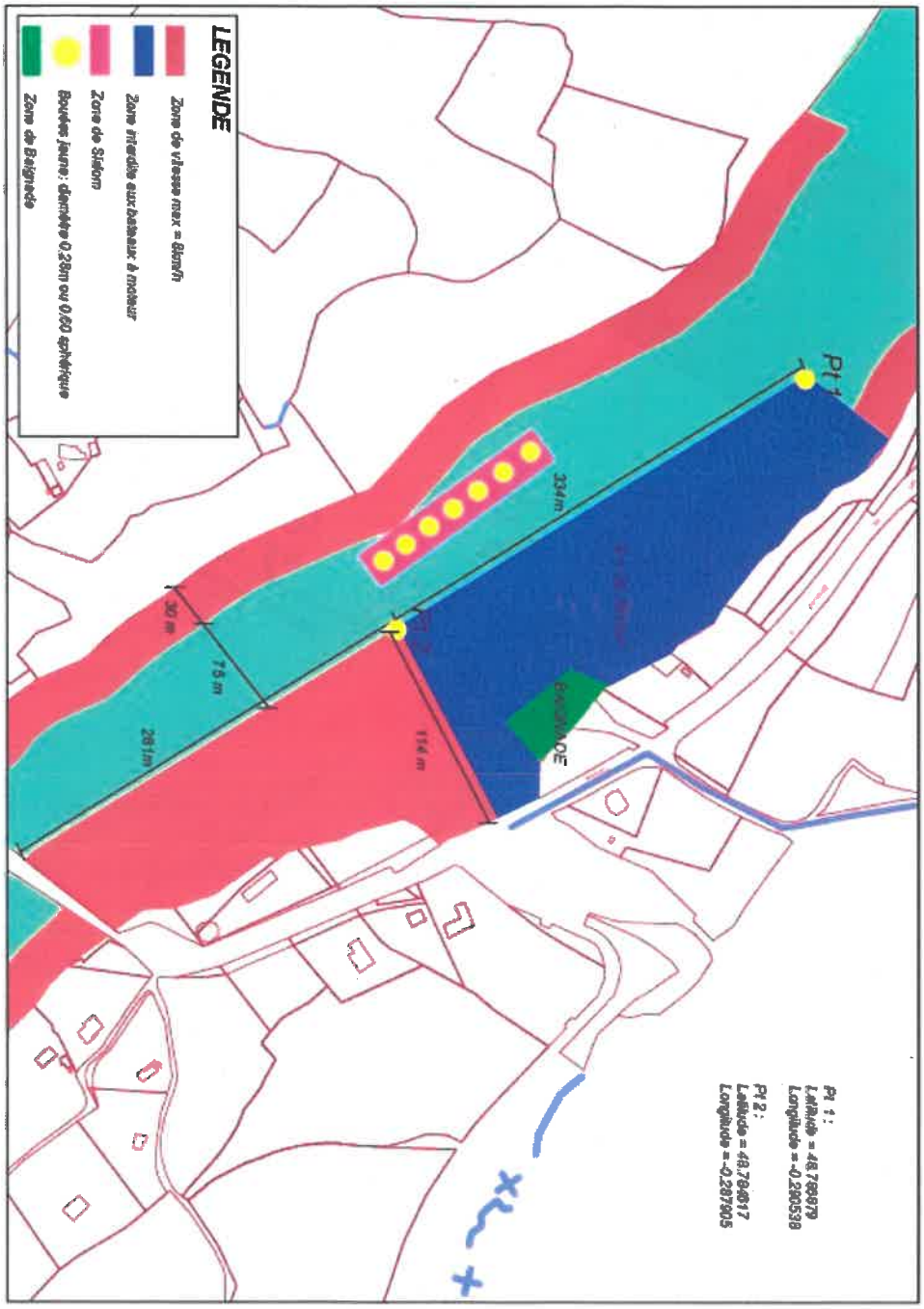
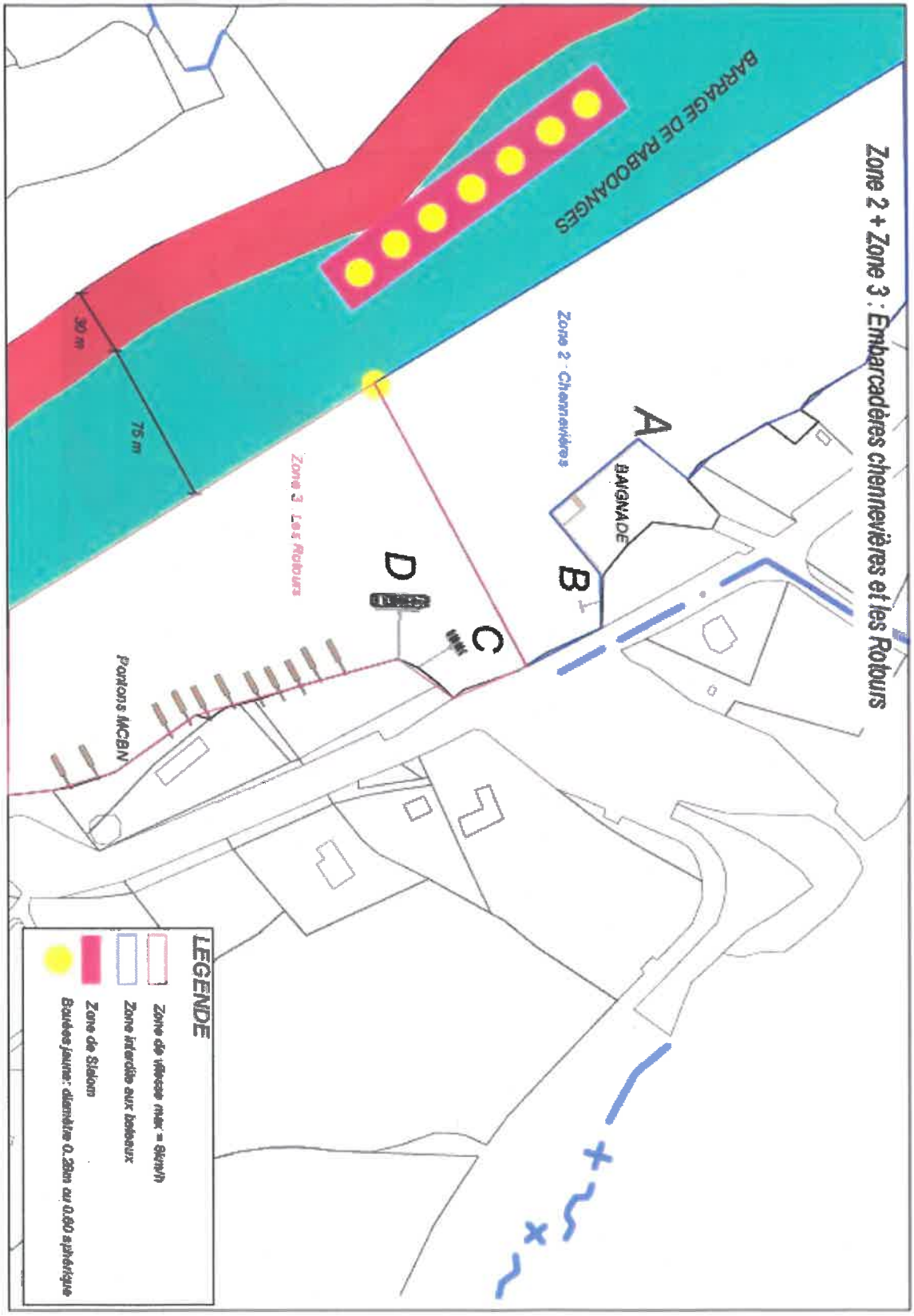
Annexe 4 : Embarcadères des Chennevières et des Rotours